

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.800 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :
 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
 Édition complète 55 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 } 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1954.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Caisse marocaine d'épargne et de crédit.

Dahir du 18 octobre 1954 (19 safar 1374) complétant et modifiant le dahir du 18 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit et de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance 1548

Législation du travail. — Amendes pénales.

Dahir du 30 octobre 1954 (2 rebia I 1374) modifiant le taux des amendes pénales en matière de législation du travail. 1549

Poisson industriel. — Taxes spéciales.

Dahir du 1^{er} novembre 1954 (4 rebia I 1374) modifiant le dahir du 25 août 1952 (3 hija 1371) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel » 1549

Taxe à l'exportation pour certains produits des mines.

Dahir du 2 novembre 1954 (5 rebia I 1374) modifiant, en ce qui concerne les minerais de zinc et de manganèse, le dahir du 26 juin 1954 (24 chaoual 1373) portant réduction pour certains produits des mines de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation 1549

Conseils de prud'hommes.

Dahir du 2 novembre 1954 (5 rebia I 1374) prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes 1550

P.T.T. — Modification de tarifs postaux.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) portant modification du tarif d'affranchissement de certains objets de correspondance originaires et à destination de Tanger 1550

Emission de bons d'équipement.

Arrêté du directeur des finances du 20 novembre 1954 pris pour l'application du dahir du 23 février 1953 modifiant le dahir du 15 avril 1950 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans 1550

TEXTES PARTICULIERS

Agadir. — Organisation du budget.

Dahir du 30 octobre 1954 (2 rebia I 1374) complétant le dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) portant organisation du budget spécial de la région d'Agadir 1551

Ouezzane. — Acquisition de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 novembre 1954 autorisant l'acquisition à titre gratuit par la ville d'Ouezzane de parcelles de terrain appartenant à des particuliers. 1551

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 novembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public de la rive droite de l'oued Massa, à proximité de son embouchure 1551

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 novembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-Staïla (territoire des Chaouïa)	1551
Arrêté du directeur des travaux publics du 18 novembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous	1552

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2191, du 22 octobre 1954, page 1430	1552
--	------

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 novembre 1954 relatif à l'examen de fin de stage des sténodactylographes stagiaires	1552
---	------

Justice française.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois des secrétariats-greffes des juridictions françaises, ayant fait l'objet de modifications d'indices	1552
---	------

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dactylographes des secrétariats-greffes des juridictions françaises	1552
---	------

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 2 novembre 1954 fixant le taux de l'indemnité accordée aux fonctionnaires de police chargés de la surveillance des jeux au casino de Marrakech	1553
---	------

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 novembre 1954 portant organisation de l'examen probatoire pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint (application du dahir du 5 avril 1945)	1553
--	------

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 22 novembre 1954 portant ouverture de concours pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée des services centraux et extérieurs de la direction de l'agriculture et des forêts	1553
--	------

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 20 octobre 1954 (21 safar 1374) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant	1554
--	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1554
Admission à la retraite	1558
Résultats de concours et d'examens	1558

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1559
Avis aux importateurs	1560
Prorogation de l'accord commercial franco-argentin du 15 octobre 1953	1560
Prorogation de l'accord commercial franco-suisse du 8 décembre 1951	1560
Prorogation de l'arrangement commercial avec le Danemark du 21 mai 1954	1561
Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur	1561
Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe de la direction de l'intérieur	1561
Avis de concours pour l'emploi de dactylographe de la direction de l'intérieur	1561
Avis de concours pour l'emploi de dame employée de la direction de l'intérieur	1562

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 18 octobre 1954 (19 safar 1374) complétant et modifiant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1366) portant création de caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit et de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur!

Que Notre Majesté Chérilienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs, en date du 13 octobre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1366) portant création de caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit et de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance, notamment son article 20, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) autorisant l'attribution par ces caisses de prêts pour la construction de maisons,

ARTICLE PREMIER. — La section quatrième du titre II du dahir susvisé du 13 mai 1937 (2 rebia I 1366) est complétée par un article 16 quater, rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 16 quater. — Les habitations construites par les anciens combattants et victimes de la guerre dans les conditions du présent dahir sont exemptées de la taxe urbaine pendant la durée du contrat initial signé avec la caisse régionale marocaine d'épargne et de crédit intéressée, ou avec la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance.

« Si l'emprunteur a bénéficié d'une prolongation de son contrat de prêt, le paiement de la taxe urbaine devient exigible à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'échéance du contrat initial.

« L'exonération de la taxe urbaine demeure acquise à l'emprunteur, nonobstant le remboursement anticipé du prêt, à condition toutefois que l'immeuble édifié ne soit pas loué ou cédé, ni modifié dans sa consistance ou son usage. »

ART. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 20 (section quatrième, titre II) de ce même dahir est modifié comme suit :

« Article 20. —

« L'exercice financier des caisses régionales commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

« Les modalités de clôture annuelle des opérations relatives à l'ordonnement et au paiement des dépenses ainsi qu'au recouvrement des produits de l'exercice sont fixées par arrêté du directeur des finances. »

Fait à Rabat, le 13 safar 1374 (18 octobre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Dahir du 30 octobre 1954 (2 rebia I 1374)
modifiant le taux des amendes pénales
en matière de législation du travail.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs, en date du 27 octobre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les infractions aux dispositions des dahirs énumérés ci-après et des arrêtés pris pour leur application seront punies d'une amende de 1.300 à 1.800 francs, portée de 2.000 à 2.000 francs en cas de récidive, sauf dans les cas où la législation prévoit une amende plus élevée :

Dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés ;

— du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

— du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) concernant la détermination du salaire des ouvriers et ouvrières exécutant des travaux à domicile ;

— du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail ;

— du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime des salaires ;

— du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale ;

— du 9 janvier 1946 (5 safar 1365) relatif aux congés payés ;

— du 22 octobre 1946 (25 kaada 1365) tendant à accorder au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer ;

— du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail ;

— du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés ;

— du 23 octobre 1948 (19 hija 1367) relatif au statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur ;

— du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) relatif au calcul et au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise.

ART. 2. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent dahir restent régies par la législation antérieure.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1374 (30 octobre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 1^{er} novembre 1954 (4 rebia I 1374) modifiant le dahir du 25 août 1952 (3 hija 1371) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel ».

LOUANGE A DIEU SEUL!

Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs, en date du 27 octobre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 25 août 1952 (3 hija 1371) portant institution de taxes spéciales sur le poisson dit « industriel » et notamment son article 3.

ARTICLE ENJOINT. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du dahir susvisé du 25 août 1952 (3 hija 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Cette taxe, fixée à 0 fr. 30 par kilogramme est à la charge des fabricants de conserves de poisson. »

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1374 (1^{er} novembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

1. Dahir du 25-8-1952 (B.O. n° 2087, du 24-10-1952, p. 1469).

Dahir du 2 novembre 1954 (5 rebia I 1374) modifiant, en ce qui concerne les minerais de zinc et de manganèse, le dahir du 26 juin 1954 (24 chaoual 1373) portant réduction pour certains produits des mines de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL!

Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs, en date du 27 octobre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier et notamment l'article 131 ;

Vu le dahir du 13 juillet 1953 (1^{er} kaada 1372) définissant la valeur imposable à la sortie de certains produits des mines ;

Vu le dahir du 26 juin 1954 (24 chaoual 1373) portant réduction pour certains produits des mines de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du 26 juin 1954 (24 chaoual 1373) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« b. Minerais de cuivre, de graphite, de molybdène ; »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 26 juin 1954 (24 chaoual 1373) est complété par un article 1 bis ainsi conçu :

« Article 1 bis. — Le taux de la taxe à percevoir à l'exportation est ramené de 5 à 0,5 %, *ad valorem* ;

« Pour les 1.500 premières tonnes de minerai de manganèse d'une teneur égale ou supérieure à 30 %, et pour les 4.000 pre-

« mières tonnes de minerai de zinc, exportées à partir de chaque mine du 1^{er} octobre 1954 au 31 décembre 1954 inclus ;

« Pour les 6.000 premières tonnes de minerai de manganèse d'une teneur égale ou supérieure à 36 %, et pour les 16.000 premières tonnes de minerai de zinc, exportées à partir de chaque mine durant l'année 1955. »

ART. 3. — Les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus ont effet à compter du 1^{er} octobre 1954.

ART. 4. — Pour l'application du dahir susvisé du 25 juin 1954 (14 chaoual 1373), tel qu'il a été complété et modifié par les dispositions du présent dahir :

a) Les poids à considérer sont les poids nets réels (humidité comprise) ;

b) Par « mine » on entend l'ensemble d'un gisement et de son installation d'enrichissement ou l'ensemble constitué par des gisements groupés autour d'une même installation d'enrichissement et par celle-ci.

Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1374 (2 novembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 2 novembre 1954 (5 rebia I 1374)
prorogant le mandat des conseillers prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejab 1348) portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 12 bis et 12 ter,

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 bis du dahir susvisé du 16 décembre 1929 (14 rejab 1348) est prorogé au-delà du 31 décembre 1954 le mandat des conseillers prud'hommes dont les pouvoirs expiraient à cette date.

L'application des dispositions de l'article 12 ter du dahir précité du 16 décembre 1929 (14 rejab 1348) est suspendue.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1374 (2 novembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (6 rebia I 1374) portant modification du tarif d'affranchissement de certains objets de correspondance originaires et à destination de Tanger.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368), modifié par les arrêtés viziriels des 16 mai 1949 (17 rejab 1368), 26 juillet 1949 (29 ramadan 1368), 21 juin 1950 (5 ramadan 1369), 26 décembre

1951 (26 rebia I 1371) et 29 février 1952 (3 jourmada II 1371), portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368), modifié par les arrêtés viziriels des 16 mai 1949 (17 rejab 1368), 26 juillet 1949 (29 ramadan 1368), 21 juin 1950 (5 ramadan 1369), 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) et 29 février 1952 (3 jourmada II 1371), est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le tarif d'affranchissement des objets de correspondance désignés ci-après, déposés au bureau chérifien de Tanger à destination de la zone internationale de Tanger, est fixé « comme suit :

« 1° Lettres jusqu'à 20 grammes	5 francs
« 2° Papiers de commerce et d'affaires : factures et documents assimilés, jusqu'à 20 grammes	5 —
« 3° Cartes postales ordinaires (quel que soit le nombre de « mots de correspondance) :	
« a) Simples	5 —
« b) Avec réponse payée	10 —
« 4° Cartes de visite et cartes dites « mignonnettes » « (quelle que soit la nature des indications imprimées ou manuscrites)	5 — »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1374 (3 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Arrêté viziriel du 7-2-1949 (B.O. n° 1895, du 18-2-1949, p. 195) ;
— du 16-5-1949 (B.O. n° 1912, du 17-6-1949, p. 733) ;
— du 26-7-1949 (B.O. n° 1919, du 5-8-1949, p. 977) ;
— du 21-6-1950 (B.O. n° 1968, du 14-7-1950, p. 932) ;
— du 26-12-1951 (B.O. n° 2046, du 11-1-1952, p. 33) ;
— du 29-2-1952 (B.O. n° 2055, du 14-3-1952, p. 397).

Arrêté du directeur des finances du 20 novembre 1954 pris pour l'application du dahir du 23 février 1953 modifiant le dahir du 15 avril 1950 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu les dahirs des 15 avril 1950 et 23 février 1953 autorisant l'émission au Maroc de bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans, et notamment l'article 3 du dahir du 15 avril 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième tranche de bons d'équipement de 1954 sera émise du 25 novembre au 4 décembre 1954 par coupures au porteur de 10.000, 100.000, 1.000.000 et 5.000.000 de francs.

Ces bons seront endossables et pourront faire l'objet d'un barrement général ou spécial.

ART. 2. — Pour une valeur nominale de 10.000 francs ces bons d'équipement seront émis à 9.300 francs et remboursables au gré du porteur à :

10.000 francs	le 25 novembre 1956 ;
10.450 —	le 25 novembre 1957 ;
11.250 —	le 25 novembre 1958.

ART. 3. — Les souscriptions seront reçues en espèces, par chèques ou par virements.

ART. 4. — Les commissions de toute nature que le Gouvernement pourrait avoir à verser, seront fixées par accord entre le directeur des finances et l'établissement bancaire chargé des opérations.

Rabat, le 20 novembre 1954.

E. LAMY.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 30 octobre 1954 (2 rebia I 1374) complétant le dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) portant organisation du budget spécial de la région d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 27 octobre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) portant organisation du budget spécial de la région d'Agadir ;

Vu les dahirs du 17 février 1953 (2 joumada II 1372) et du 17 mars 1954 (30 joumada II 1373) complétant le dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) précité.

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions du dahir susvisé du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) des prestations en argent pourront être recouvrées, en ce qui concerne la région d'Agadir, sur l'ensemble du territoire des tribus du cercle de Taroudannt.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1374 (30 octobre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 23 novembre 1954 autorisant l'acquisition à titre gratuit par la ville d'Ouezzane de parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 relatif à l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ouezzane, au cours de sa séance du 23 mars 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition à titre gratuit par la ville d'Ouezzane de plusieurs parcelles de terrain d'une superficie globale de mille deux cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (1.284 m²) environ, telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et définies au tableau ci-après :

NUMERO du titre foncier	DÉSIGNATION de la parcelle	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
16077 R.	« Jardin de Moulay Ali II ».	Abderrahman el Hajjam, Driss ben Hadj Mohamed el Medkouri, Boubekèr ben Hadj Mohamed el Medkouri, Ben Hadj Thami, Abdallah ben Hadj Thami, Abdelghni ben Hadj Thami, Mohamed ben Hadj Thami, Ahmed ben Hadj Thami, Larbi ben Hadj Thami, Rekia bent el Hadj Thami, Saadia bent el Hadj Thami, Fatma bent el Hadj Thami, Rekia bent el Hadj M'Hamed ben Si Mohamed, Hadj Ahmed ben el Mekki ben Hadj Bennaouer, Benacher ben el Mekki Boulamane, dit « Ouedira ».

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 novembre 1954.

Pour le directeur de l'Intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

RÉGIME DES EAUX.

Avs d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 novembre 1954 une enquête publique est ouverte du 6 décembre 1954 au 6 janvier 1955, dans les bureaux du cercle des affaires indigènes de Tiznit, à Tiznit, sur le projet de délimitation du domaine public de la rive droite de l'oued Massa, à proximité de son embouchure.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des affaires indigènes de Tiznit, à Tiznit.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 novembre 1954 une enquête publique est ouverte du 30 décembre 1954 au 27 janvier 1955, dans le bureau du territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-Staïla (territoire des Chaouïa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 novembre 1954 une enquête publique est ouverte du 20 décembre 1954 au 21 janvier 1955, dans l'annexe de contrôle civil des Ksima-Mesguina, à Inezgane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de M. Breton Jean-Claude, propriétaire aux Ait-Melloul (par Inezgane).

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Ksima-Mesguina, à Inezgane.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2191, du 22 octobre 1954, page 1430.

Arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) portant majoration des traitements et salaires globaux des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics.

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS	EMOLUMENTS globaux annuels
	Francs
DIRECTION DES FINANCES.	
<i>Administration des douanes et impôts indirects.</i>	
Fqïhs :	
<i>Au lieu de :</i>	
5 ^e classe	236.000
<i>Lire :</i>	
5 ^e classe	263.000

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 novembre 1954 relatif à l'examen de fin de stage des sténodactylographes stagiaires.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées et notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen révisioinuel auquel doivent satisfaire les sténodactylographes stagiaires, en application de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951, comporte les épreuves suivantes :

1^o Une épreuve de sténographie ou de sténotypie (coefficient : 2), d'une durée de cinq minutes, aux vitesses suivantes :

En sténographie :	En sténotypie :
3 minutes à 80 mots ;	3 minutes à 100 mots ;
1 minute à 90 mots ;	1 minute à 130 mots ;
1 minute à 100 mots.	1 minute à 150 mots.

Les candidates disposeront ensuite de trente minutes en sténographie et de quarante-cinq minutes en sténotypie pour transcrire le texte à la machine ;

2^o Une épreuve de dactylographie (coefficient : 1), jugée sur la transcription à la machine du texte dicté à l'épreuve de sténographie ou de sténotypie.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Les candidates, pour être admises, doivent obtenir un minimum de 36 points.

Rabat, le 20 novembre 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois des secrétariats-greffes des juridictions françaises, ayant fait l'objet de modifications d'indices.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions de certains emplois des secrétariats-greffes des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire ayant fait l'objet de modifications de structures et d'appellations,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} janvier 1952. Secrétaire-greffier adjoint de classe exceptionnelle (indice 330).	Secrétaire-greffier adjoint de classe exceptionnelle (indice 360).

Rabat, le 23 juillet 1954.

MAURICE PAPON.

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dactylographes des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres des secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953, notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves du concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Après avis du procureur général près ladite cour,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de dactylographe des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc aura lieu le 28 décembre 1954, à Rabat et Casablanca.

ART. 2. — Ce concours est réservé au personnel féminin auxiliaire, temporaire ou journalier en fonction depuis un an au moins à la date du concours, dans une administration publique marocaine.

Les candidates devront être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ; cette limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quarante-cinq, dont quinze réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 4. — Le programme de ce concours est fixé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952, publié au *Bulletin officiel* n° 2049, du 1^{er} février 1952, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 (B.O. n° 2057, du 28 mars 1952).

ART. 5. — Les conditions du concours sont celles fixées par l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 octobre 1953 (B.O. n° 2139, du 23 octobre 1953).

ART. 6. — Les candidatures devront parvenir à la cour d'appel (service central administratif) de Rabat, avant le 15 décembre 1954.

Les candidates qui demanderont à bénéficier du dahir du 23 janvier 1951, devront produire toutes pièces justificatives.

Rabat, le 20 novembre 1954.

KNOERTZER.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 2 novembre 1954 fixant le taux de l'indemnité accordée aux fonctionnaires de police chargés de la surveillance des jeux au casino de Marrakech.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 3 septembre 1947 relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement allouées aux personnels des services actifs de la police chargés de la surveillance des établissements de jeux, notamment en son article 2, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de police chargés de la surveillance des jeux au casino de Marrakech sont fixés comme suit, à compter du 29 octobre 1954 :

Surveillance continue de 14 heures à 20 heures ..	390 francs
Surveillance continue de 20 heures à la fermeture de l'établissement	1.170

Rabat, le 2 novembre 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 novembre 1954 portant organisation d'un examen probatoire pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint (application du dahir du 5 avril 1945).

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics et notamment les articles 3 et 4.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen probatoire pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc sera organisé à Rabat, le 15 décembre 1954 et jours suivants.

Rabat, le 17 novembre 1954.

GIRARD.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 22 novembre 1954 portant ouverture de concours pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée des services centraux et extérieurs de la direction de l'agriculture et des forêts.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours seront ouverts à partir du 20 janvier 1955, à Rabat, successivement, pour les emplois de sténodactylographe, de dactylographe et de dame employée des services centraux et extérieurs de la direction de l'agriculture et des forêts.

Le nombre d'emplois mis aux concours est fixé ainsi qu'il suit :

- | | |
|-----------------------------|---|
| a) Sténodactylographe | 1 |
| b) Dactylographe | 1 |
| c) Dame employée | 1 |

Les emplois non pourvus dans l'une des trois catégories pourront être attribués, sur proposition du jury, aux candidates des deux autres catégories.

ART. 2. — Les candidats à ces concours devront être de sexe féminin, âgés de dix-huit ans et de moins de trente ans ; la limite d'âge de trente ans pourra être prolongée d'une durée égale à celle

des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Les candidates devront, en outre, être en service depuis un an au moins dans une administration publique marocaine, quel que soit leur mode de rémunération.

ART. 3. — Les candidates devront adresser leur demande par la voie hiérarchique avant le 20 décembre 1954, délai de rigueur, à la direction de l'agriculture et des forêts (service administratif, bureau du personnel), en y joignant :

1° Un extrait d'acte de naissance et, éventuellement, un certificat de nationalité ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;

4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° Une déclaration par laquelle la candidate s'engage à rejoindre le poste auquel elle serait affectée ;

6° Les attestations des services civils antérieurs et les copies certifiées conformes des diplômes dont elles sont titulaires.

Et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'elles sont ressortissantes de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le directeur de l'agriculture et des forêts arrêtera la liste des candidates autorisées à concourir.

ART. 4. — Les concours organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture et des forêts, comprendront les épreuves prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 (B.O. n° 2049, du 1^{er} février 1952, p. 186, 187).

Rabat, le 22 novembre 1954.

FORESTIER.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 20 octobre 1954 (21 safar 1374)
portant réglementation sur les congés du personnel enseignant.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1952 (5 kaada 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1953 (5 rejev 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1953 (10 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel,

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des arrêtés viziriels des 28 juillet 1952 (5 kaada 1371), 21 mars 1953 (5 rejev 1372) et 22 juillet

1953 (10 kaada 1372) sont applicables, à compter de leur date respective de mise en vigueur, aux personnels enseignants.

Rabat, le 21 safar 1374 (20 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 16 septembre 1954 : M. Renaud Jean-Claude, contrôleur civil adjoint de 2^e classe. (Décret du président du conseil des ministres du 13 octobre 1954.)

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé sous-directeur hors classe (indice 650) du cadre des administrations centrales du Protectorat du 1^{er} novembre 1954 : M. Mogniot Roger, sous-directeur de 1^{re} classe, chef des services municipaux de Port-Lyautey. (Arrêté résidentiel du 15 novembre 1954.)

Est nommé commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) (indice 230) du 1^{er} novembre 1954 et commis chef de groupe de 3^e classe à la même date : M. Roccaserra Ange, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 octobre 1954 rapportant l'arrêté du 4 octobre 1954.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est reportée du 1^{er} mars 1954 au 25 mars 1954 l'ancienneté de M. Santini Antoine, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 octobre 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} octobre 1954 : M. Humbert Pierre, adjoint de contrôle de 1^{re} classe (hors cadre), appelé à d'autres fonctions. (Arrêté résidentiel du 6 novembre 1954.)

Sont nommés adjoints de contrôle stagiaires (2^e échelon) du 16 octobre 1954 : MM. Cuq Georges, Briquet Francis, Négroni Maurice, Brossel André, Martinet Yves, Millet Jean-Claude et Crépon Jacques, adjoints de contrôle stagiaires (1^{er} échelon). (Arrêté résidentiel du 2 novembre 1954.)

Sont nommés du 1^{er} décembre 1954 :

Attaché de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon) : M. Bourg Jean, attaché de contrôle de 3^e classe (4^e échelon) ;

Chefs de bureau d'interprétariat de 2^e classe : MM. Bendahou Moktar et Krouri Ahmed, interprètes principaux de classe exceptionnelle ;

Chefs de bureau d'interprétariat de 3^e classe : MM. Berri Mohamed et Ouldamar Belkacem, interprètes principaux hors classe ;

Interprète principal de classe exceptionnelle : M. Rahal Mohamed ben Ahmed, interprète principal hors classe ;

Interprètes principaux de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M. Bensid Abdelhamid ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M. Rahal Abdokadèr, interprètes hors classe ;

Inspecteur de 5^e classe du S.M.A.M. : M. Trémel Roger, inspecteur adjoint hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 22 juin, 25, 26 et 27 octobre 1954.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} décembre 1954 :

Chef de section technique de 2^e classe (4^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Béraud Denis, urbaniste à contrat ;

Dessinateurs de 5^e classe :

Avec ancienneté du 2 décembre 1953 : M. Grimaldi René ;

Avec ancienneté du 15 octobre 1954 : M. Ricordeau Bernard, dessinateurs à contrat.

(Arrêtés directoriaux du 22 septembre 1954.)

Est licencié de son emploi du 13 août 1954 : M. Seffar Driss, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêté directorial du 2 novembre 1954 modifiant l'arrêté directorial du 7 août 1954.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} décembre 1954 :

Architecte de 2^e classe (3^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Degez Albert ;

Architecte de 2^e classe (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} août 1953 : M. Gandrille Jacques, architectes à contrat ;

Dessinateur de 7^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952 : M. El Ouali Mohammed, dessinateur à contrat.

(Arrêtés directoriaux des 25 septembre et 4 novembre 1954.)

Sont reclassés *architectes de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M. Marchisio Étienne ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Valentin Yves, architectes de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 octobre 1954 rapportant les arrêtés directoriaux du 3 février 1954.)

M. Buetas Noël, commis stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 25 octobre 1954. (Arrêté directorial du 2 novembre 1954.)

Est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1954 la démission de son emploi de M^{lle} Dugrip Bernadette, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 8 novembre 1954.)

Sont promus dans les cadres techniques des municipalités :

Contrôleur de 5^e classe des plantations du 1^{er} novembre 1954 : M. Haag Georges, contrôleur de 6^e classe ;

Agent technique principal de 3^e classe des plantations du 1^{er} décembre 1954 : M. Molinier François, agent technique de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 novembre 1954.)

Est reclassé *agent public hors catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. Fuentès Georges, agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 15 novembre 1954.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus, au service des impôts urbains, du 17 décembre 1954 :

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 2^e échelon : MM. Dupuy Jacques et Widman Jean, inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Brochard Raoul, inspecteur hors classe ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon : M. Botti Jean, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Contrôleur, 7^e échelon : M. Djedidi Bouchaïb, contrôleur, 6^e échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon : M. Benedetti Ange, agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon : M. Chaplain Guy, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 29 octobre 1954.)

Sont promus, au service des domaines, du 1^{er} décembre 1954 :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Mergéy Georges, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteur de 1^{re} classe : M. Chevaliez Jean, inspecteur de 2^e classe ;

Contrôleur principal, 3^e échelon : M. Tazi Ahmed, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon : M. Berdaï Abderahman, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{lle} Maler Lydie, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Amin el amelak de 5^e classe : M. Benameur Moussa, amin el amelak de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 novembre 1954.)

Est nommé, au service des domaines, *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 10 septembre 1954, avec ancienneté du 16 février 1953 : M. Baby Raymond, inspecteur adjoint de 1^{re} classe de l'enregistrement du département des Alpes-Maritimes, en service détaché. (Arrêté directorial du 26 octobre 1954.)

Sont promus, au service des perceptions, du 1^{er} décembre 1954 :

Percepteur de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Tardi Jean, percepteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleur principal, 2^e échelon : M. Bentayeb Mohamed, contrôleur principal, 1^{er} échelon ;

Contrôleur, 6^e échelon : M. Ambal Georges, contrôleur 5^e échelon ;

Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M. Marchioni Antoine, agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe : M. Cherkaoui Mohamed, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon : M. Agostini Ange, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Fqih de 5^e classe : M. Ghali Rahal, fqih de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 octobre 1954.)

Est titularisé et nommé sous-chef de service de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 et reclassé sous-chef de service de 2^e classe du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 9 juin 1952 (bonifications pour services militaires : 2 ans 9 mois 22 jours, et pour stage : 1 an 6 mois) : M. Baldès François, stagiaire des perceptions. (Arrêté directorial du 23 septembre 1954.)

Est nommé, en application de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953, aide-opérateur non breveté, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1952, placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 19 janvier 1953, réintégré et reclassé opérateur, 4^e échelon du 16 juillet 1954, avec ancienneté du 19 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours) : M. Guy Braizat, opérateur supérieur temporaire du service d'ordonnancement mécanographique. (Arrêté directorial du 21 octobre 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} juillet 1954 : M. Gibrat Albert, agent de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaire) du service des perceptions, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. L'intéressé est titularisé et nommé agent de recouvrement, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 10 mai 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 7 jours, et pour services civils : 1 an 8 mois 14 jours). (Arrêté directorial du 25 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 4 septembre 1954.)

Est réintégré en qualité de commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 : M. Négronida Étienne, collecteur principal de 2^e classe du service des perceptions. (Arrêté directorial du 26 juin 1954.)

Est réintégré dans son emploi, du 15 octobre 1954, M. Pérez Émile, agent de recouvrement, 2^e échelon du service des perceptions, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 25 octobre 1954.)

M. Debrosse André, agent de recouvrement, 3^e échelon, du service des perceptions, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 26 octobre 1954.)

M. Ben Isvy David, agent de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaire), du service des perceptions, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 11 novembre 1954. (Arrêté directorial du 22 octobre 1954.)

Est nommé, après concours, stagiaire des perceptions du 16 avril 1954 : M. Créty Jean, agent de poursuites de 3^e classe. (Arrêté directorial du 27 avril 1954.)

Est promu agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (2^e échelon) (indice 360) du 1^{er} octobre 1954 : M. Versini Joseph, agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du service des perceptions. (Arrêté directorial du 27 août 1954.)

Est nommé, en application de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953, aide-opérateur non breveté, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1952, opérateur, 4^e échelon du 3 juillet 1952, placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 15 juillet 1952, réintégré et reclassé opérateur, 4^e échelon du 15 juillet 1954, avec ancienneté du 3 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Michel Pierron, opérateur supérieur temporaire au service d'ordonnancement mécanographique. (Arrêté directorial du 21 octobre 1954.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Adjudant-chef de classe exceptionnelle du 1^{er} octobre 1954 : M. Castet Jean, adjudant-chef de 1^{re} classe ;

Adjudant-chef de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Charly Alexandre, adjudant, 6^e échelon ;

Adjudant, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Braccini François, adjudant, 5^e échelon ;

Adjudant, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Bacou Jean, brigadier-chef, 5^e échelon ;

Brigadiers-chefs, 5^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Royo Georges ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. David Pierre, brigadiers-chefs, 4^e échelon ;

Brigadier d'échelon exceptionnel du 1^{er} octobre 1954 : M. Tosi Joseph, brigadier, 5^e échelon ;

Brigadier, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Blanc Louis, brigadier, 3^e échelon ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Picaut Paul, brigadier, 2^e échelon ;

Agents brevetés, 6^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Gabel André ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Barnier Adolphe, agents brevetés, 5^e échelon ;

Agents brevetés, 5^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Mille René, Mercadier Édouard et Tardi François ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Pédibat Jean ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Le Fustec Robert, agents brevetés, 4^e échelon ;

Agents brevetés, 4^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1954 : MM. Hasbroucq Pierre, Gutierrez Francisco et Leyravoux Louis ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Bousquet Francis, agents brevetés, 3^e échelon ;

Agents brevetés, 3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Battellini Jean ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Garcia Juan, agents brevetés, 2^e échelon ;

Agents brevetés, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : MM. Grandbarbe Michel et Berlin Jean, agents brevetés, 1^{er} échelon ;

Préposé-chef, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Brunet Georges, préposé-chef, 6^e échelon ;

Préposé-chef, 4^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Brévilliers Max, préposé-chef, 3^e échelon.

Arrêtés directoriaux des 13 et 30 septembre 1954.)

Sont recrutés dans l'administration des douanes et impôts indirects en qualité de :

Matelot-chef stagiaire du 1^{er} septembre 1954 : M. Castaner Jacques ;

Préposés-chefs stagiaires du 1^{er} octobre 1954 : MM. Blaya Henri et Legoy Georges ;

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} mai 1954 : M. Sardi Jelloul, m²⁰ 1037.

(Arrêtés directoriaux des 3 mai, 13 août et 1^{er} octobre 1954.)

Est rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} mai 1954 : M. Laplace Roger, préposé-chef de 6^e classe des douanes, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 24 septembre 1954.)

Rectificatifs au Bulletin officiel n° 2190, du 15 octobre 1954.

Page 1404 :

Sont nommés :

Agents brevetés, 4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1954 :

Au lieu de : « M. Barbier Francis » ;

Lire : « M. Barbier Francis. »

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Brigadiers, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1951 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 :

Au lieu de : « M. Luzi Paul » ;

Lire : « M. Luzi Paul. »

Page 1405 :

Agents brevetés, 4^e échelon :

Au lieu de :

« Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : MM. Verdier René, Roy Victor, Picard Alphonse et Bertonneau Alexandre » ;

Lire :

« Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : MM. Verdier René, Roy Victor, Picard Alphonse et Bertonneau Alexandre. »

Page 1406 :

Agents brevetés, 3^e échelon :

Au lieu de :

« Avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : MM. Mengual Georges, Mendicla Guy et Stodel Jean » ;

Lire :

« Avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 : MM. Mengual Georges, Mendicla Guy et Stodel Jean. »

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} novembre 1954 : M. Ahmed ben Mohamed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon*. (Arrêté directorial du 19 octobre 1954.)

Sont promus du 1^{er} novembre 1954 :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : MM. Benni Mohammed et Kabous M'Barek, *sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon*.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben Djilani ben el Hadj Mohamed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon : MM. Bouria Habeli, Alioui Ahmed, Ouhani Hamidou et Manabi Miloud, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Houmaïn M'Hand, *sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Khachab Ali, *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Khmassi Lah-sèn, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon*. (Arrêtés directoriaux du 19 octobre 1954.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

M. Grandjean Émile, agent d'élevage de 5^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 26 octobre 1954.)

Sont placés dans la position de disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires :

Du 1^{er} novembre 1954 : MM. Pérez René, ingénieur géomètre adjoint stagiaire, et Pujol Louis, adjoint du cadastre stagiaire ;

Du 3 novembre 1954 : M. Bleuze Fernand, élève dessinateur-calculateur.

(Arrêtés directoriaux du 6 novembre 1954.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du service de la conservation foncière du 1^{er} août 1954 : M. Mesfioui Mohammed. (Arrêté directorial du 2 novembre 1954.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Chaïb Abbès, *chaouch journalier*. (Arrêté directorial du 25 mai 1954.)

Est remis *cavalier des eaux et forêts de 7^e classe* du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 16 octobre 1952 : M. Lagdani Mohammed, *cavalier de 6^e classe*. (Arrêté directorial du 19 octobre 1954.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 7 octobre 1954 : M. Boujaoud Hammadi, *cavalier des eaux et forêts de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 28 octobre 1954.)

M. Roquejoffre Max, agent technique stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 28 octobre 1954.)

Est titularisée et nommée, après concours, *dactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 7 mai 1952 : M^{lle} Ohayon Alice, *dactylographe temporaire* à l'administration des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 12 octobre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1954 et reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de la circulaire n° 11/S.P. du 21 mars 1948, *cavalier de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 9 septembre 1951 : M. Saoudi Ahmed, *agent temporaire*. (Arrêté directorial du 26 juin 1954.)

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1954 et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 14 juin 1952 (bonification pour services civils : 1 an 6 mois 17 jours) : M. Aquenchor Mohammed, *agent temporaire*. (Arrêté directorial du 15 avril 1954.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promue *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} décembre 1954 : M^{lle} Marcadet Monique, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)*. (Arrêté directeurial du 7 octobre 1954.)

Sont placées dans la position de disponibilité :

Du 16 octobre 1954 : M^{me} Ruiz Michelle, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Paillet Colette, *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État)*.

(Arrêtés directeuriaux des 9 et 27 octobre 1954.)

Est remis *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Mohamed ben Bouchaïb, *adjoint technique de 3^e classe*. (Arrêté directeurial du 12 octobre 1954.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 16 août 1954 : M. Belouchi Abdelaziz, *infirmier stagiaire*. (Arrêté directeurial du 22 octobre 1954.)

Admission à la retraite.

M^{lle} Dorier Aimée, *commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) du cadre des administrations centrales du Protectorat*, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1954. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 novembre 1954.)

M. Houdin Pierre, *commis principal de classe exceptionnelle (indice 218)*, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la justice française du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 octobre 1954.)

M. Marty André, *ingénieur géomètre de classe exceptionnelle du service topographique*, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directeurial du 14 septembre 1954.)

M^{me} Millescamps Suzanne, *dame comptable, 8^e échelon, du service des perceptions*, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction des finances du 1^{er} septembre 1954. (Arrêté directeurial du 5 octobre 1954.)

M. Jacques Haïli, *commis chef de groupe hors classe*, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} décembre 1954. (Arrêté directeurial du 26 octobre 1954.)

M. Roux Amédée, *commis chef de groupe hors classe, de la direction de l'intérieur*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1954. (Arrêté directeurial du 7 août 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel pour l'accès au grade de dessinateur d'études du service de l'urbanisme de la direction de l'intérieur des 3, 4, 5 et 8 novembre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Jaillard Roland, Salvat René et M^{me} Sebban Marie.

Concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire du 15 septembre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Fauchon Pierre, Guinard Jacques, Mutter Pierre (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Boot Robert, Combes Henry, Padovani Charles, de Cours de Saint-Gervasy Pierre, Povéda Alexis, Simon Gérard, Baux Roger, Houard André, Guyomard Paul, Mangeot Georges, Alaux Fernand et Massis Jean (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Concours pour l'emploi d'agent spécial expéditionnaire de la direction des services de sécurité publique du 20 octobre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bidolet Charles, Martino Toussaint, Pujol Étienne, Amara Abdelaziz, Carillo Lucien, et Baumes Armand (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Concours pour l'emploi d'officier de paix de la direction des services de sécurité publique du 15 octobre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Aublanc Pierre et Levéro Fernand.

Concours normal pour l'emploi d'inspecteur de sûreté du 11 octobre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Négroni Jérôme, Simonnot Pierre, Carcopino Joseph, Moziconacci Lucien, Mestres Roger, Faure Louis (1), Lanfranchi Marc, Naga Henri, Cavalier Yvon, Robilliart Jean-Marie, Imbert Jean, Bévéraggi Lambert, Verhamme Maurice, Savignoni Jean (1), Tassin Jean ; ex æquo : Urbain André, Vergé Edouard (1) ; Lucchini Paul (1) ; ex æquo : Mondoloni Paul, Spinelli Roger ; Luciani Cyprien, Weber Charles, Vibes Jean (1), Roche Henri, Vieille Léon, Bagès Pierre, Milelli Joseph ; ex æquo : Courtois Louis, Diaz Alphonse (1), Tournier Paul (1) ; Luccioni Jean, Hofmann Lucien (1), Diaz José ; ex æquo : Bessueille Roger (1), Lauron Jacques ; Vizcaino Augustin (1) ; ex æquo : Morozzo Michel, Varnat Raymond (1) ; Brevet Robert (1), Vanel Jean, Chartier Lucien ; ex æquo : Moralès Mariano (1), Sprang Georges ; Giraud Raoul, Galut Robert (1) ; ex æquo : Brémond Gilbert, Uccelli Robert ; Sanchez André ; ex æquo : Boronad Jean, Despaigne Guy, Gutiérrez Gilbert ; ex æquo : Aubert Gabriel, Siena Francesco ; ex æquo : Torrès Albert, Trechout Michel ; ex æquo : Baraduc Jean-Pierre, Brass Jean ; Marcellesi Antoine (1), Thomas François, Tuffery Marc, Emanuelli René (1), Delaplace Émile, Micaelli Jean, Rentsch Robert, Zerr André ; ex æquo : Collet-Fenétrier Georges (1), Lapezel Claude, Perrin Max, Pujol Alexis (1) ; Del Aguila André, Carillo Lucien, Le Gall Fernand, Boucay Joseph (1), Mira René (1), Auconie Jean, Ponsada Gilbert ; ex æquo : Molinier André, Saunier Marin ; Naboulet Edmond (1), Reymond Jean, De Cécia Jean ; ex æquo : Fernandez Santiago, Marin Antoine ; Mancilla Marcel ; ex æquo : Contestin André, Trigon Sylvain ; Berges Yvan, Soler Gabriel ; ex æquo : Anduze Roger, Riber Charles, Rousset André ; Martincz François (1), Saubolle Lucien, Saintive Jean, Estévan André (1), Fuentès Honoré, Mariotti François, Poggiale Annibal et Beck Henri (1).

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Concours pour l'emploi de secrétaire de police du 4 octobre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Guarnery Charles, Hirschberger Henri, Duffros Louis, Larragnague Marc (1), Garet Jean (1), Lemesle Victor (1), Dominique Jean (1), Samissof Eric ; ex æquo : Rabanelly Victor, Roche Henri ; Péguesse Jean (1), Robil-

liart Jean-Marie, Martinez Roger, Coufourier Marcel, Leduc David ; ex æquo : Lléu André, Loysel Robert ; ex æquo : Courrèges Jacques, Giraud Laurent ; ex æquo : Gasmi Alain, Navarro Georges ; Paccioni Jean-Marie ; ex æquo : de Crescenzo Georges (1), Guillaume Gérard ; ex æquo : Botella André (1), Lepczel Claude, Rey Jacques ; Rousseau Jean (1), Toumit Jean, Croquelois André (1) ; ex æquo : Moura Robert, Tignères Michel (1) ; Uccelli Robert, Filippi Guillaume, Ollier Léon ; ex æquo : Asenjo Pierre, Audoli René, Voignier Guy ; ex æquo : Barbier Bernard, Kasianis Roland ; Jeanjean Émile, Coursière Paul, Vitalis Pierre, Cadène René, Cristiani Antoine ; ex æquo : Laffitte Henri, Mokhefi Baghdadi Pierre, Rousselot Jean-Jacques ; ex æquo : Campos Sauveur, Percereau Norbert ; ex æquo : Barbazza Antoine, Galant François (1) ; ex æquo : Boizard Arsène, Holstaine Gaston ; ex æquo : Calenge Louis, Dionisi André (1) ; Oliver Joseph, Sallares Jean, Rivière Georges, Huré Raymond ; ex æquo : Colombani Jean, Giraudeau Raymond ; Maratray Armand et Castro Camille (1).

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Ezamen professionnel
des inspecteurs adjoints stagiaires des domaines
des 18 et 19 novembre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Senut Claude et Gensane Albert.

Ezamen probatoire en vue de la titularisation de dactylographes
de la direction de la production industrielle et des mines.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Candidates admises : M^{lle} Buch Jeanne et M^{me} Clément Eglantine.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2178, du 23 juillet 1954,
page 1085.*

Concours pour l'emploi de commis stagiaire
de la direction des travaux publics (session 1954).

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{mes}, M^{lles} ou MM.

Au lieu de :

« Tichanne Annette, » ;

Lire :

« Tichanne Marie-Anne, »

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2179, du 30 juillet 1954,
page 1113.*

Concours pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des P.T.T.
des 16 et 17 mai 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Candidats du sexe masculin : MM.

Au lieu de : « Boudani Mqhammed » ;

Lire : « Boudadi Mohamed. »

Candidats du sexe féminin : M^{mes} ou M^{lles}

Au lieu de : « Bocanim Denise » ;

Lire : « Boganim Denise. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 NOVEMBRE 1954. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Nord, rôle spécial 56 de 1954 (3) ; Fedala, rôle spécial 12 de 1954 ; Oujda-Sud, rôle spécial 16 de 1954.

LE 20 NOVEMBRE 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôts sur les bénéficiaires professionnels* : Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1954 (1) ; Rabat-Nord, rôle 2 de 1954 ; centre de Tiznit, rôle 2 de 1953 ; Port-Lyautey, rôle 4 de 1953 ; Rabat-Nord, rôles 14 de 1951, 8 de 1952, 5 de 1953.

Patentes : Mechra-Bel-Ksiri, 3^e émission 1951 et 3^e émission 1952 ; Sidi-Slimane, 5^e émission 1952 ; circonscription de Salé-Banlieue, 2^e émission 1953 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, 3^e émission 1952 ; Port-Lyautey, 7^e émission 1952 ; Petitjean, 3^e émission 1953, 6^e émission 1952 ; Ouezzane, 5^e émission 1953 ; Ait-Isehak, 2^e émission 1953 ; Fès-Ville nouvelle, 9^e émission 1952 ; circonscription de Tissa, émission primitive de 1954 ; cercle du Moyen-Ouerrha, émission primitive de 1954 ; cercle du Haut-Ouerrha, émission primitive de 1954 ; circonscription d'El-Kelâa-des-Mgouna, émission primitive de 1954 ; Ksar-es-Souk-Banlieue, émission primitive de 1954 ; circonscription de Midelt-Banlieue, émission primitive de 1954 ; circonscription de Boulemane, émission primitive de 1954 ; centre d'Aïn-ed-Diab, 2^e émission 1954 ; Oujda-Sud, 3^e émission 1954 ; Rabat-Sud, 2^e émission 1954 ; Azrou, 3^e émission 1953 ; annexe de Martimprey, 2^e émission 1954 ; contrôle civil de Berkane, 2^e émission 1954 ; centre de Saïdia, 2^e émission 1954 ; centre de Saïdia-Kasba, 2^e émission 1954 ; Casablanca-Centre, 5^e émission 1952 ; Casablanca-Nord, rôles 17 de 1951, 12 de 1952 (3, 3 bis) ; centre d'Aïn-ed-Diab, 6^e émission 1952 ; Casablanca-Sud, 10^e émission 1951 ; centre de Boullhaut, 1^e émission 1953 et 2^e émission 1954 ; circonscription de Fès-Banlieue, 1^e émission 1952, 2^e émission 1954 ; centre de Taourirt, 2^e émission 1954 ; contrôle civil de Taourirt, 2^e émission 1954 ; centre de Tiffet, 2^e émission 1954 ; centre de Khenifra, 2^e émission 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, 10^e émission 1952 ; Oujda-Sud, 3^e émission 1954 ; centre de Jerada, 2^e émission 1954 ; centre de Berguent, 2^e émission 1954 ; centre d'El-Aïoun, 2^e émission 1954 ; contrôle civil d'Oujda, 2^e émission 1954 ; contrôle civil d'El-Aïoun, 2^e émission 1954 ; annexe d'Hassi-Touissit, 2^e émission 1954 ; Rabat-Nord, 2^e émission 1953 et 1954 (domaine maritime), 7^e émission 1952 (3^e-4^e) ; centre d'Aïn-el-Aouda, 3^e émission 1954 ; Rabat-Aviation, 4^e émission 1953 ; Rabat-Sud, 7^e et 9^e émissions de 1952 ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, 4^e émission 1953.

Taxe d'habitation : Fès-Ville nouvelle, 9^e émission 1952 ; Aïn-ed-Diab, 2^e émission 1954 ; Oujda-Sud, 3^e émission 1954 ; Rabat-Sud, 2^e émission 1954.

Taxe urbaine : Casablanca-Mâarif, 2^e émission 1954, 3^e émission 1952, 2^e émission 1953 ; Ifrane, 2^e émission 1953 ; Casablanca-Sud, 6^e émission 1951.

Taxe de compensation familiale : cercle d'Inezgane, 3^e émission 1951 ; Casablanca-Nord, 1^e émission 1951 ; Casablanca-Ouest, 9^e émission 1951 ; Meknès-Ville nouvelle, 8^e émission 1951 ; Marrakech-Guéliz, 6^e émission 1954 ; Casablanca-Centre, 12^e émission 1951 ; Casablanca-Nord, 18^e émission 1951, 7^e émission 1952 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 3^e émission 1951 ; circonscription de Fedala-Banlieue, 4^e émission 1951 ; Fès-Ville nouvelle, 8^e émission 1951 ; Marrakech-Médina, 11^e émission 1951 ; Meknès-Médina, 10^e émission 1951 ; centre de Ksar-es-Souk, émission primitive de 1951 ; Midelt, 2^e émission 1951 ; centre et circonscription de Petitjean, 2^e émission 1952 ; Rabat-Sud, 14^e émission 1951 ; centre et circonscription de contrôle civil de Sidi-Slimane, 2^e émission 1953.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Meknès-Ville nouvelle, 14^e émission 1951, 4^e émission 1952, 3^e émission 1953.

Le 25 NOVEMBRE 1954. — Impôt sur les bénéficiaires professionnels : Casablanca-Centre, rôles 25 de 1951, 8 de 1952, 5 de 1953 ; Casablanca-Sud, rôles 15 de 1951, 5 de 1952, 4 de 1953 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 2 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1954 (1 bis) ; Salé, rôle 2 de 1954 ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, rôle 2 de 1954.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, 19^e émission 1951, 8^e émission 1952, 2^e émission 1954 ; Bel-Air, 2^e émission 1954 ; Casablanca-Nord, 3^e et 5^e émissions 1953, 2^e émission 1954 ; circonscription de Fedala-Banlieue, 5^e émission 1952 ; Fedala, 5^e émission 1952 ; Marrakech-Médina, 5^e émission 1952 ; Meknès-Médina, 2^e émission 1953 et 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, 3^e émission 1953 ; Ksar-es-Souk, 1^{re} émission 1952 ; centre et circonscription de Petitjean, émission primitive de 1954 ; Rabat-Nord, 3^e émission 1953 ; Salé, 4^e émission 1952, 3^e émission 1953, 2^e émission 1954 ; centre et contrôle civil de Sidi-Slimane, 2^e émission 1952 ; centre et cercle de Souk-el-Arba, émission primitive de 1954.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Mâarif, 4^e émission 1951, 4^e émission 1952 ; Casablanca-Nord, 3^e émission 1953 (3) ; Marrakech-Guéliz, 7^e émission 1952 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 15 de 1951, 6 de 1952, 3 de 1953 ; centres d'Oujda, Boukkèr, Jerada, Oued-el-Heimèr, Touissit, rôle 3 de 1953.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Avis aux importateurs.

Ouverture de crédits au Maroc
pour l'importation de produits en provenance de l'Uruguay.

Dans le cadre de la convention de commerce du 4 juin 1892 et de l'accord de paiement du 22 mars 1950 qui règlent les échanges commerciaux entre l'Uruguay et les territoires de la zone franc, les crédits ci-après ont été ouverts au profit du Maroc pour une période d'un an à partir du 10 octobre 1954 :

PRODUITS	CONTINGENTS accordés au Maroc (en millions de francs français)	SERVICES responsables
Laine peignée	35 M. (30 T.)	C.M.M./Ind.
Suif	50 M. (800 T.)	id.
Huile de tournesol brute	150 M. (1.200 T.)	id.
Foie congelé	10 M.	Santé.

Prorogation de l'accord commercial franco-argentin du 15 octobre 1953.

L'accord commercial franco-argentin du 15 octobre 1953 est prorogé pour une période de trois mois jusqu'au 31 décembre 1954, sans augmentation des contingents des listes qui lui sont annexées.

Prorogation de l'accord commercial franco-suisse du 8 décembre 1951.

Par un échange de lettres du 14 octobre 1954, il a été décidé entre les autorités françaises et les autorités helvétiques de proroger l'accord commercial franco-suisse du 8 décembre 1951 pour une nouvelle période de six mois allant du 1^{er} octobre 1954 au 31 mars 1955.

Exportations de la zone franc vers la Suisse.

Les exportations de la zone franc vers la Suisse continuent à jouir du régime dont elles ont bénéficié jusqu'à présent.

Importations au Maroc de produits suisses.

Au titre de la liste « B 3 » de l'accord, les contingents suivants sont ouverts au Maroc pour la période allant du 1^{er} octobre 1954 au 31 mars 1955.

Les reliquats des contingents ouverts au titre de l'accord et des arrangements qui l'ont prorogé sont reportés sur les contingents actuels.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs suisses	SERVICES RESPONSABLES
Laits médicaux en poudre, laits concentrés	C.G.	C.M.M./Bureau alim.
Fromage à pâte dure, y compris crème de gruyère en boîtes ..	C.G.	id.
Pommes et poires de table	300 (a)	id.
Cigares, cigarettes, tabac	30	C.M.M./A.G.
Colorants	C.G.	D.P.I.M.
Produits synthétiques pour parfums	50	id.
Fils de rayonne	C.G.	C.M.M./Industries.
Tissus de coton de toutes sortes, tissus de fibranne et pansements	C.G.	Service du commerce.
Tissus de tout genre autres que ceux rentrant dans le contingent global	40	20 : C.M.M./Ind. 20 : Serv. du com.
Broderies	(b)	Service du commerce.
Tricotages et confections de qualité, y compris bonneterie et bas	50	id.
Chaussures de qualité	225	C.M.M./Industries.
Crayons et porte-mines	25,5	C.M.M./A.G.
Raccords	140	id.
Matériel mécanique et électrique d'équipement	3.000 (c)	1.690 : C.M.M./A.G. 250 : D.P.I.M. 240 : O.C.I.C. 140 : C.M.M./Ind. 680 : Chem. de fer.
Machines à coudre à usage domestique	300	C.M.M./A.G.
Machines à écrire	200	id.
Machines à calculer	105	id.
Matériel médico-chirurgical, appareils électrodomestiques, appareils électriques de cuisson, de chauffage	200	140 : C.M.M./A.G. 60 : Santé.
Instrumentes scientifiques de mesure divers	230	30 : D.P.I.M. 147 : C.M.M./A.G. 50 : Santé.
Phonographes, pick-up, moteurs, etc.	35	3 : Chem. de fer. C.M.M./A.G.
Montres	375	id.
Fournitures de rhabillage	75	id.
Divers général	2.200	id.

a) Sur le contingent annuel de 400.000 francs suisses attribué au Maroc, 100.000 francs suisses lui ont déjà été alloués par anticipation au titre de l'arrangement du 3 mai 1954.

b) Le contingent afférent à la période 1^{er} avril 1954 — 31 mars 1955 a été ouvert dans l'arrangement du 3 mai 1954.

c) Ce contingent sera utilisé par priorité étant entendu que le reliquat qui apparaîtrait à la fin de la période semestrielle tombera en annulation ; en revanche, les reliquats des anciens accords demeureront utilisables.

**Prorogation de l'arrangement commercial avec le Danemark
du 21 mai 1954.**

Afin d'éviter tout retard dans la mise en application de l'arrangement commercial à intervenir avec le Danemark pour la fixation des échanges de produits contingentés pendant la période 1^{er} octobre 1954 - 31 mars 1955, il a été décidé, en accord avec les autorités danoises, de proroger jusqu'au 31 décembre 1954 les dispositions de l'arrangement du 21 mai 1954. Cette prorogation entraîne ipso facto le déblocage des contingents de cet arrangement à raison de 50 %.

Ces mesures de prolongation ne préjugent en rien des aménagements qui pourraient être apportés au cours des négociations qui vont s'ouvrir en novembre en vue de la conclusion d'un accord semestriel.

Les reliquats de crédits existants dans le cadre de l'arrangement précité du 21 mai 1954 resteront, à titre exceptionnel, utilisables jusqu'à la mise en application de l'accord à négocier prochainement.

Avis de concours

pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 1^{er} mars 1955.

Le nombre des emplois mis au concours, est fixé à huit au minimum.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à trois.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1^o Les candidats du sexe masculin, citoyens français :

Soit âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955 et pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 (B.O. n° 2031, du 28 septembre 1951, p. 1514) ;

Soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la première année de licence en droit ;

2^o Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1955, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire et d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1^o Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2^o Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 novembre 1951, inséré au *Bulletin officiel* n° 2037, du 2 novembre 1951 (p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires, avant le 1^{er} février 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1^{er} février 1955.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature.

**Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe
de la direction de l'intérieur.**

Un concours pour l'emploi de sténodactylographe de la direction de l'intérieur (contrôles civils, affaires indigènes et municipalités) aura lieu le 25 février 1955.

Le nombre minimum des emplois mis au concours est fixé à trente (quinze au minimum au titre des contrôles civils et affaires indigènes et quinze au minimum au titre des municipalités).

Sur les trente emplois mis au concours, dix sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les épreuves de ce concours auront lieu uniquement à Rabat.

Pour être autorisées à prendre part au concours, les candidates devront être en service depuis un an au moins à la date du concours dans une administration publique du Protectorat, quel que soit le mode de rémunération, et réunir les conditions d'âge suivantes :

1^o Candidates au titre normal :

Etre âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ;

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celles des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

2^o Candidates bénéficiaires de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 :

Pas de condition d'âge supérieure ;

3^o Candidates bénéficiaires de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951 :

Pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2049, du 1^{er} février 1952, page 186, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 (B.O. n° 2057, du 28 mars 1952, p. 490).

Les candidates devront adresser leur demande avant le 23 janvier 1955, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (division du personnel et du budget, section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes devront être obligatoirement adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressées et accompagnées de leur dossier administratif dans l'éventualité où la candidate ne serait pas rétribuée par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidates devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, elles s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

**Avis de concours pour l'emploi de dactylographe
de la direction de l'intérieur.**

Un concours pour l'emploi de dactylographe de la direction de l'intérieur (contrôles civils, affaires indigènes et municipalités) aura lieu le 23 février 1955.

Le nombre minimum des emplois mis au concours est fixé à soixante (trente au minimum au titre des contrôles civils et affaires indigènes et trente au minimum au titre des municipalités).

Sur les soixante emplois mis au concours, vingt sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les épreuves de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir.

Pour être autorisées à prendre part au concours, les candidates devront être en service depuis un an au moins à la date du concours dans une administration publique du Protectorat, quel que soit le mode de rémunération, et réunir les conditions d'âge suivantes :

1° Candidates au titre normal :

Être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ;

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celles des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

2° Candidates bénéficiaires de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 :

Pas de condition d'âge supérieure ;

3° Candidates bénéficiaires de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951 :

Pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2049, du 1^{er} février 1952, page 186, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 (B.O. n° 2057, du 28 mars 1952, p. 490).

Les candidates devront adresser leur demande avant le 23 janvier 1955, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (division du personnel et du budget, section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes devront être obligatoirement adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressées et accompagnées de leur dossier administratif dans l'éventualité où la candidate ne serait pas rétribuée par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidates devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, elles s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis de concours pour l'emploi de dame employée de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de dame employée de la direction de l'intérieur aura lieu le 23 février 1955.

Le nombre minimum des emplois mis au concours, tous destinés aux municipalités, est fixé à vingt-trois.

Sur les vingt-trois emplois mis au concours, huit sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les épreuves de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir.

Pour être autorisées à prendre part au concours, les candidates devront être en service depuis un an au moins à la date du concours dans une administration publique du Protectorat, quel que soit le mode de rémunération, et réunir les conditions d'âge suivantes :

1° Candidates au titre normal :

Être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ;

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celles des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

2° Candidates bénéficiaires de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 :

Pas de condition d'âge supérieure ;

3° Candidates bénéficiaires de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951 :

Pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2049, du 1^{er} février 1952, page 186, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 (B.O. n° 2057, du 28 mars 1952, p. 490).

Les candidates devront adresser leur demande avant le 23 janvier 1955, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (division du personnel et du budget, section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes devront être obligatoirement adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressées et accompagnées de leur dossier administratif dans l'éventualité où la candidate ne serait pas rétribuée par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidates devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, elles s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.